
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1852.

Prorogation du terme fixé pour la révision des tarifs en matière criminelle.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Aux termes de la loi du 1^{er} juin 1849, relative aux frais de justice criminelle, le Gouvernement était autorisé à apporter à celles des dispositions des décrets des 18 juin 1811 et 7 avril 1813 qui ne faisaient pas l'objet de la dite loi, les modifications qu'il jugerait nécessaires.

La loi disposait encore que les articles de ces décrets, maintenus ou modifiés, ainsi que les articles nouveaux, seraient refondus dans un arrêté royal destiné à remplacer ces décrets; qu'enfin cet arrêté serait pris avant l'expiration de la troisième année de la publication de la loi et qu'à partir de cette époque, il serait considéré comme définitif et ne pourrait plus être modifié que par une loi.

Le Gouvernement a usé du pouvoir qui lui était conféré par la loi du 1^{er} juin 1849 et a porté, le 18 du même mois, un arrêté contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police et tarif général des frais. Cet arrêté n'a pas été modifié.

Le Gouvernement a jugé qu'une expérience de trois années révolues était nécessaire afin de ne faire subir à l'arrêté que des modifications qui fussent pleinement justifiées.

Cette expérience est maintenant acquise; mais, dans l'intervalle, l'arrêté du 18 juin 1849 est devenu définitif aux termes du § 3 de l'art. 1^{er} de la loi en vertu de laquelle il a été porté; il ne peut plus être modifié qu'en vertu d'une loi nouvelle.

Le Gouvernement vient donc, Messieurs, vous demander une prorogation du terme fixé par la loi du 1^{er} juin 1849; tel est le but du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre, au nom du Roi, à vos délibérations.

Le Ministre de la Justice,

C^H. FAIDER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à apporter à celles des dispositions de l'arrêté royal du 18 juin 1849 qui ne font pas l'objet de la loi du 1^{er} juin de la même année, les modifications qu'il jugera nécessaires.

Les articles de cet arrêté maintenus ou modifiés, ainsi que les articles nouveaux, seront refondus dans un arrêté royal destiné à le remplacer.

Cet arrêté sera pris dans les six mois de la publication de la présente loi ; il sera considéré comme définitif et il ne pourra plus être modifié que par une loi.

Donné à Laeken, le 18 décembre 1882.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

CH. FAIDER.
